

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_107

**Objet : Garantie d'emprunt
suite au transfert de prêt
à la Régie des Eaux
(commune de Châteaurenard)**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à dix-huit heures trente,
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE
AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel
Renaissance à Orgon, au nombre prescrit par la loi en séance
ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 14 juin 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : Mme Edith BIANCONE

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marine LUCIANI-RIPETTI.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE.

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD.

Pour la commune de Noves : Mme Edith LANDREAU, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*) ; M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Mme Yvette POURTIER*).

Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Mme Marine LUCIANI-RIPETTI*), M. Pierre-Hubert MARTIN (*donne son pouvoir à M. Marcel MARTEL*), M. Cyril AMIEL (*donne son pouvoir à M. Eric CHAUVET*), Mme Annie SALZE (*donne son pouvoir à Mme Adélaïde JARILLO*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Serge PORTAL*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Graveson : M. Jean-Marc DI FELICE (*donne son pouvoir à M. Michel PECOUT*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*donne son pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Mollégès : M. Patrick MARCON (*donne son pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN (*donne pouvoir à Mme Edith LANDREAU*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne son pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA (*donne pouvoir à M. Gilles MOURGUES*), Mme Cécile MONDET (*donne son pouvoir à M. Dominique ALIZARD*).

EXCUSÉ :

Pour la commune de Châteaurenard : M. Bernard REYNES

Secrétaire de séance : M. Serge PORTAL

M. le vice-président en charge des Finances expose que la communauté d'agglomération est sollicitée par la Régie des Eaux pour la garantie d'un emprunt transféré par la commune de Châteaurenard.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 20 JUIN 2024**



La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 16/01/2009 à la commune de Châteaurenard un prêt n°1130004 d'un montant initial de 1 500 000 euros.

En raison du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement », la Régie des Eaux a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt. La Caisse des Dépôts et Consignations demande cependant la garantie d'une personne publique pour cet emprunt.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de la garantie relative au prêt transféré au profit de la Régie des Eaux.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'octroi de cette garantie, aux conditions ci-dessous exposées.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

VU l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt initialement conclu par la commune de Châteaurenard auprès de la Banque des Territoires pour un montant de 1 500 000 €,

VU le transfert de ce contrat à la régie des Eaux de Terre de Provence à la suite du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement »,

DECIDE

Article 1 :

La communauté d'Agglomération Terre de Provence (ci-après le garant), accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 1 500 000 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la commune de Châteaurenard et transféré à la Régie des Eaux de Terre de Provence, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont ci-après précisées :

- Type de prêt : COLOC
- N° du contrat initial : 1130004
- Montant initial du prêt en euros : 1 500 000 €
- Capital restant dû au 01/01/2020: 750 000 €
- Intérêts capitalisés : 523 393,93 €
- Quotité garantie (en %) : 100 %
- Durée résiduelle du prêt : 54 mois
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : FIXE
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert » : 4.54%
- Modalité de révision : Pas de modalité de révision pour ce prêt
- Taux annuel de progressivité des échéances au 01/01/2020 : 0%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Régie des Eaux pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais solliciter les ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La communauté s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise la Présidente à intervenir à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	41
Votes pour :	41
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 20 juin 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

